Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 029-212902449-20261102-044_2026-DE

SAINT-DERRIEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-DERRIEN
Séance du 02 novembre 2026

Convocation :
27-11-2026
Nombre de Membres :
En exercice : **15**
Présents : **13**
Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-six, lundi 02 Novembre 2026 à 20 heures Les membres du conseil municipal de la Commune de SAINT-DERRIEN, légalement convoqué le premier septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Dominique POT, Maire.

Etaient présents : Dominique POT, Éric LOAEC, Carole CONNAN, Christian OLLIVIER, Philippe QUIVIGER, Lydie MINGAM, Jean-Paul ALLIONE, Luc PAGE, Marianne CAROFF, Magali LE BRAS, Véronique NICOLAS, Sophie TOULLEC, Maryline CROQUENNEC,

Etaient excusés, Jean-Pierre BOCQUIER, Vincent MINGAM

M. Jean-Paul ALLIONE a été désigné comme secrétaire de séance

DEL_044_2026 - CLECT - Rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées relatif au transfert de la compétence dite « Hors GEMAPi »

Monsieur le maire donne lecture du Rapport,

La compétence GEMAPI a été transférée automatiquement aux EPCI à fiscalité propre **en 2018.**
Sur le territoire du Pays de Landivisiau, son financement est notamment assuré par la taxe GEMAPI, dont le produit est reversé aux syndicats de rivière auxquels la Communauté de communes a retransféré la compétence.

La situation est différente pour les compétences dites « hors GEMAPI », correspondant à d'autres missions prévues par le Code de l'environnement.

La Communauté de communes a choisi de prendre cette compétence au 1er janvier 2026, puis de la retransférer aux syndicats de rivière
L'objectif est de rester proche des modalités de calcul qui étaient utilisées avant le transfert.
Plusieurs structures interviennent sur le territoire, notamment An Dour, le Syndicat Mixte de Production de l'Horn, le Syndicat du Bas Léon et le syndicat de bassin de l'Elorn.

Conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, il revient à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de procéder à l'évaluation des charges liées à ce transfert et de produire un rapport dans un délai de 9 mois à compter de la date du transfert.

La CLECT s'est pas conséquent réunie 3 fois entre juin et septembre 2026 afin d'examiner les charges transférées à cette occasion. A l'issue de ces travaux, un rapport a été dressé et transmis aux communes.

Les principaux items concernés au titre du « hors GEMAPi » sont :

- Approvisionnement en eau,
- Gestion des eaux pluviales et du ruissellement et lutte contre l'érosion,
- Lutte contre la pollution,
- Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines,
- Surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- Animation et concertation à l'échelle du bassin versant.

Pour répartir cette charge entre les communes, la CLECT s'appuie sur les critères utilisés historiquement par les syndicats de rivière, notamment :

- Le poids de la population de la commune,
- La surface du bassin versant contributrice.

La proposition de la CLECT est de ne retenir que 20 % des contributions payées aux syndicats de rivière pour calculer la charge transférée par les communes **soit 17 966 €.**

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 029-212902449-20261102-044_2026-DE

	Syndicats de rivière / Bassin versant				Prise en charge par les AC des communes	
	Penzé	Elorn	Bas Léon	Horn G K	TOTALE	20%
BODILIS		664 €	1 195 €		1 859 €	372 €
COMMANA	1 860 €	461 €			2 321 €	464 €
GUICLAN	8 596 €	1 006 €		2 028 €	11 630 €	2 326 €
GUIMILIAU	2 101 €				2 101 €	420 €
LAMPAUL-GUIMILIAU		790 €			790 €	158 €
LANDIVISIAU		3 684 €			3 684 €	737 €
LOC-EGUINER		148 €			148 €	30 €
LOCMELAR		193 €			193 €	39 €
PLOUGAR			1 623 €	3 259 €	4 882 €	976 €
PLOUGOURVEST		583 €		7 121 €	7 704 €	1 541 €
PLOUNEVENTER		865 €	8 914 €		9 779 €	1 956 €
PLOUVORN	2 361 €			13 603 €	15 964 €	3 193 €
PLOUZEVEDE				10 451 €	10 451 €	2 090 €
SAINT-DERRIEN			6 220 €		6 220 €	1 244 €
SAINT-SAUVEUR	1 123 €	335 €			1 458 €	292 €
SAINT-SERVAIS		306 €	2 061 €		2 367 €	473 €
SAINT-VOUGAY			271 €	4 770 €	5 041 €	1 008 €
SIZUN		965 €			965 €	193 €
TREZILIDE				2 268 €	2 268 €	454 €
TOTAL	**16 041 €**	**10 000 €**	**20 284 €**	**43 500 €**	**89 825 €**	**17 966 €**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;
Vu la délibération n°2025-12-146 du conseil communautaire de la CCPL du 16 décembre 2025, approuvant la modification statutaire relative à la compétence facultative actions dites « hors Gemapi » correspondant aux items 3, 4, 6, 7, 11 et 12 listés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2026 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau ;
Vu le rapport d'évaluation des transferts de charges adopté par les membres de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) à l'unanimité lors de la séance du 28 septembre 2026 ;

Ayant entendu le rapport de Monsieur le maire,

Le **Conseil Municipal après en avoir délibéré par 13 voix Pour DÉCIDE :**

- **D'approuver** le rapport définitif de la CLECT en date du 28 septembre 2026, joint en annexe, portant évaluation des charges transférées de la compétence **« Hors GEMAPi »**.

- **D'autoriser** le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Dominique PIOT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage, de sa transmission au représentant de l'état dans le Département, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site http://www.telerecours.fr/